

Par leur deuxième moyen, les requérantes reprochent à la Commission d'avoir violé l'article 81 CE et, en particulier, les règles juridiques relatives à l'imputation de la responsabilité d'une infraction, en tenant AREVA T&D SA, AREVA T&D AG responsables des pratiques anticoncurrentielles antérieures à leur cession par ALSTOM SA, dès lors qu'elle avait jugé que ces sociétés n'étaient pas indépendantes d'ALSTOM SA avant leur cession.

Le troisième moyen invoqué par les requérantes est tiré de la violation de l'article 81 CE en ce que la Commission aurait imputé à AREVA SA et AREVA T&D HOLDING SA des pratiques anticoncurrentielles attribuées à leurs filiales directes ou indirectes AREVA T&D SA et AREVA T&D AG, alors que, selon les requérantes, elle n'aurait pas démontré que AREVA SA et AREVA T&D HOLDING SA contrôlaient effectivement ces filiales durant la période de l'infraction.

Les quatrième et cinquième moyens sont tirés de la violation des articles 7 et 81 CE, en particulier, des règles relatives à la responsabilité solidaire de l'infraction. Les requérantes font valoir que la Commission ne pourrait pas condamner solidairement AREVA T&D SA et ALSTOM SA puisqu'elles ne forment pas une unité économique et qu'une telle condamnation solidaire constituerait une délégation illicite du pouvoir de sanction de la Commission ainsi qu'une violation des principes généraux d'égalité de traitement, de sécurité juridique et de protection juridictionnelle effective.

Par leur sixième moyen, les parties reprochent à la décision attaquée d'avoir fait une application erronée de la notion de meneur et d'avoir ainsi violé l'article 81 CE ainsi que les lignes directrices sur le calcul des amendes <sup>(1)</sup> et plusieurs principes généraux du droit.

Par leur dernier moyen, les requérantes font valoir que la Commission aurait commis une erreur d'appréciation quant à l'étendue de la coopération apportée par les requérantes lors de la procédure d'enquête en violation de l'article 81 et des lignes directrices relatives à la coopération énoncées dans la communication sur l'immunité d'amende et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 9 du 14.1.1998, p. 3  
<sup>(2)</sup> JO C 45 du 19.2.2002, p. 3

## Recours introduit le 16 avril 2007 — MB Immobilien et MB System/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-120/07)

(2007/C 140/50)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Parties requérantes:* MB Immobilien (Neukirch/Lansitz, Allemagne) et MB System (Nordhausen, Allemagne) (représentant: M<sup>c</sup> G. Brüggem)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision de la Commission C(2007) 130 final du 24 janvier 2007 concernant l'aide d'Etat n° C 38/2005 (ex NN 52/2004) de l'Allemagne au groupe Biria,
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les requérantes contestent la décision de la Commission C (2007) 130 final du 24 janvier 2007 par laquelle la Commission a jugé que les trois mesures d'aides de l'Allemagne en faveur des sociétés Bike Systems GmbH & Co KG Thüringer Zweiradwerk KG, Sachsen Zweirad GmbH et Biria GmbH (devenue Biria AG) sont incompatibles avec le marché commun.

La première requérante est l'ayant droit de la société Biria AG et la deuxième celui de la société Bike Systems GmbH & Co KG Thüringer Zweiradwerk KG. Les requérantes font valoir qu'elles sont directement et individuellement concernées par la décision attaquée de la Commission.

Au soutien de leur recours, les requérantes invoquent en premier lieu une violation du droit communautaire tiré d'une interprétation erronée d'un régime d'aide autorisé. A cet égard, elles font grief à la défenderesse de ne pas avoir fondé sa décision sur la définition d'une entreprise en difficulté figurant dans le régime d'aide qu'elle a autorisé.

La Commission aurait en outre violé le droit communautaire du fait d'une interprétation erronée des faits. A cet égard, les requérantes font valoir que, contrairement à la position adoptée par la défenderesse, les entreprises concernées par la décision n'étaient pas des entreprises en difficultés au moment où l'aide a été accordée.

Enfin, les requérantes soutiennent qu'il y aurait violation du droit communautaire du fait d'un grave défaut de motivation.